

# Terrasses de Bagnères de Bigorre



## CHARTRE DE QUALITÉ

28 avril 2011

# Préambule

La richesse patrimoniale et paysagère de la commune de Bagnères est exceptionnelle, aussi sa reconnaissance dépasse largement les limites du département. Les visiteurs sont nombreux à visiter notre ville et viennent d'horizons très variés.

Les terrasses de café et restaurants jouent un rôle très important dans l'animation de l'espace de la ville. Elles constituent également des éléments du décor urbain et participent à la perception et l'appréciation de la ville par ses visiteurs. Enfin, elles sont pour les commerçants un atout commercial et un élément de qualité de vie pour les usagers.

Enfin, elles doivent aussi être réalisées dans le respect de tous les usages et de la qualité de l'espace public. La circulation des piétons, des personnes âgées, des enfants, notamment, ne doit pas être entravée ou mise en danger. De même pour l'accès des secours.

**L'objectif de cette charte est de poser quelques règles communes tant qualitatives que quantitatives pour l'occupation de l'espace public dans le but d'harmoniser le traitement qualitatif pour affirmer une image de ville d'eau de grande qualité patrimoniale et respectueuse de la nature, de proposer une image valorisante tant pour les commerçants que pour la ville et d'organiser la cohabitation des différents usages, en sécurité pour tous.**

Elle comprend 2 parties principales

## **LE REGLEMENT**

1 la définition des bénéficiaires

2 les modalités de mise en oeuvre - C'est le corpus de règle d'implantation et d'occupation, qui définit des règles quantitatives mais également qualitatives, notamment les couleurs et les matériaux .

3 les modalités de fonctionnement - Cette partie explicite les règles de fonctionnement quotidien et moins quotidien.

## **LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE**

Une charte de qualité doit vivre pour suivre l'évolution de la ville. Cette partie expose les modalités de rencontre périodiques avec les commerçants qui permettront de garder une charte vivante ainsi que les modalités de mise en place progressive.

# LE RÈGLEMENT

## 1 - Les bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires d'un arrêté de terrasse les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration ou possédant Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions ci-dessous, dans la zone agglomérée de Bagnères.

## 2 - Les modalités de mise en oeuvre

### 2-1 Les limites

Les terrasses ne peuvent s'installer que sur le domaine public non dévolu à la circulation routière.

Elles doivent préserver une circulation piétonne de 1,40 minimum côté bande circulante de la voirie avec une diminution possible jusqu'à 0,90 m en cas de rétrécissement ponctuel.

Elles ne doivent pas induire de problèmes de fonctionnement pour les secours et services publics divers (accès pompiers, accès concessionnaires aux regards, coffrets etc...)

#### longueur

La longueur concédée est précisée dans l'arrêté d'autorisation

Au maximum, la terrasse se situera au droit de la façade commerciale.

Dans tous les cas, les accès aux immeubles avec 1,40m mini de passage doivent être préservés.

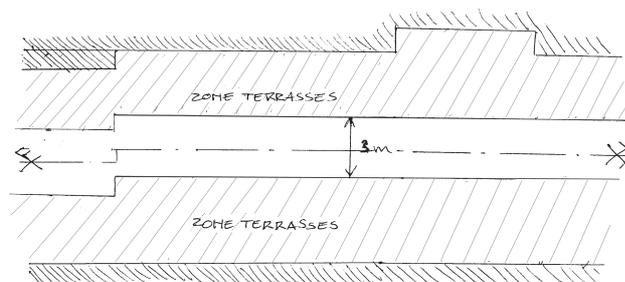
#### profondeur

La profondeur concédée est précisée dans l'arrêté d'autorisation

Au maximum :

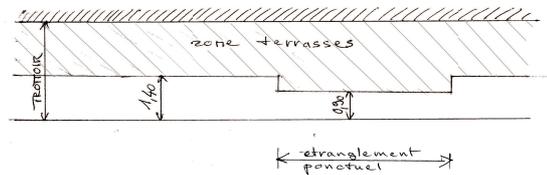
- dans les rues piétonnes et zone de rencontre, elle doit laisser au minimum 3m de circulation ( accès pompiers), soit 1,50m de part et d'autre de l'axe de la voie

RUES PIÉTONNES et ZONE DE RENCONTRE  
SCHEMA D'IMPLANTATION DES TERRASSES



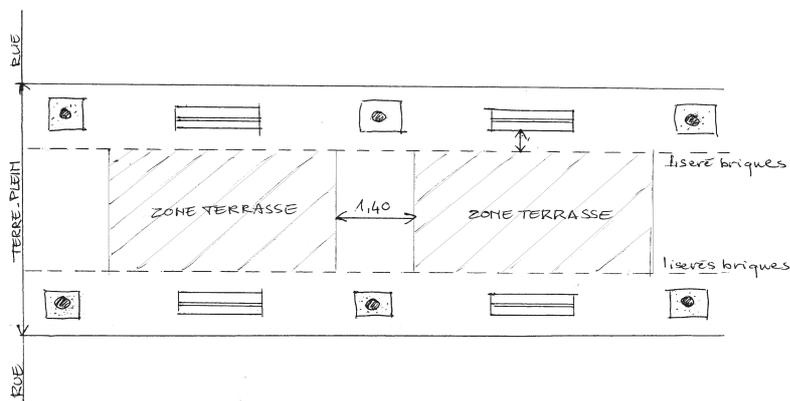
- dans les rues non piétonnes, elle sera de la largeur du trottoir laissé libre par le passage piéton de 1,40m de large ou de 0,90m en cas de rétrécissement ponctuel

RUES NON PIÉTONNES  
SCHEMA D'IMPLANTATION DES TERRASSES



- sur l'allée des Coustous, des allées latérales seront préservées selon schéma ci-dessous. Les accès des passages piétons devront être libres.

ALLEE DES COUSTOUS  
SCHEMA D'IMPLANTATION DES TERRASSES



## 2-2 L'organisation spatiale

Les terrasses peuvent être :

- accolées à la façade
- déportées dans le cas d'un terre-plein

Tous les mobiliers, panneaux, écrans, jardinières, etc... doivent être **impérativement** positionnés à l'intérieur de l'emprise de la terrasse.

## 2-3 Les plates-formes

Aucun revêtement de sol n'est autorisé.

Toutefois, une plate-forme peut être admise exceptionnellement pour compenser les pentes trop importantes. Elle doit obtenir l'accord de la Ville avant tout début d'exécution et est alors réalisée sous l'entière responsabilité du demandeur.

Elle doit répondre à minima aux exigences suivantes :

- elle doit être démontable
- elle doit être réalisée en bois et de couleur naturelle.
- elle ne doit pas comporter de garde-corps, sauf en cas de confrontation avec la circulation automobile.

- l'ensemble doit être solide et durable.
- sa hauteur maximum par rapport au terrain naturel : + 20 cm. En cas de marche par rapport au terrain naturel, une contremarche sera réalisée. Elle peut être faite en plusieurs niveaux.

## 2-4 L'accessibilité

Les terrasses devront être accessibles par les personnes à mobilité réduite  
 Au moins un emplacement devra être accessible par des personnes à mobilité réduite.

## 2-5 Le mobilier

Le mobilier et les couleurs doivent être homogènes sur une même terrasse.

Les publicités sur les mobiliers sont interdites

En cas de vent violent, le mobilier devra être replié et remisé. En tout état de cause, le titulaire de la terrasse en reste entièrement responsable.

### ► tables et chaises

Elles doivent être assez lourdes pour ne pas s'envoler en cas de vent. Mais doivent pouvoir être démenagées très rapidement en cas d'intervention urgente. Tables et chaises seront équipées de patins afin de ne pas générer de nuisance de bruit importante.

■ Matériaux : sont proscrits : PVC, polystyrène, polyéthylène etc...

sont conseillés : le bois ou la toile sur les assises, dossiers et plateau, les piètements seront de préférence en métal

sont admis : rotin, résine

■ Couleurs : elles ne sont pas fixées précisément mais elles doivent être choisies dans la gamme suivante : blanc écru ou gamme des couleurs froides : vert, bleu, dans des teintes pastel et brun clair. Les couleurs foncées sont proscrites. Le cas échéant, les nappes des tables devront également entrer dans cette gamme de couleur.

Bois et métal : couleur naturelle + ral 7022 ( lampadaires et mobilier urbain )

### ► protections solaires

Les protections solaires seront en toile, de type :

- parasols sur pieds uniques
- parasols à double-pente (faîtage parallèle à la rue)
- stores.

- toiles suspendues (dans le cas où des supports supplémentaires ne sont pas nécessaires)

■ Mobilité : Ils seront mobiles. Ils devront résister au vent. Tout projet d'ancrage devra obtenir l'autorisation de la Ville avant tout début d'exécution. Leurs dimensions ne doivent pas rendre nécessaires les lests et cordages aux angles.

■ Encombrement : Hauteur minimum du point le plus bas : 1,90m. Une fois totalement déplié, le parasol ou le store doit rester dans l'emprise de la terrasse octroyée ( attention au passage pompiers, notamment)

■ Couleurs et matériaux : dito tables et chaises

### ► séparatifs de terrasse

■ Matériaux : bois ou métal et toile,

Proscrit : verre, polyéthylène

Transparence : 50% minimum

■ Couleurs : naturelles ou ral 7022 pour bois et métal, dito tables et chaises pour toile

■ Mobilité : Ils seront mobiles. Tout projet de mise en place impliquant scellement,

vissage etc... devra obtenir une autorisation préalable des services de la Ville. Dans tous les cas, ils ne devront pas avoir une prise au vent trop importante.

■ Encombrement : Hauteur maximum : 1,50m. Ils doivent rester dans l'emprise de la terrasse octroyée

► **jardinières**

Elles doivent être mobiles

Matériaux : bois ou métal

Couleur : naturel ou RAL 7022

Végétation : sont autorisés les arbustes persistants, à l'exception des conifères, ainsi que les fleurs annuelles.

Hauteur maximum jardinière + végétal : 1,50m. Largeur minimale des jardinières : 40 cm

► **porte-menus et mobilier divers**

1 seul par terrasse

Encombrement : Hauteur maximum : 1,80m. Ils doivent rester dans l'emprise de la terrasse octroyée

matériaux : bois et métal

Couleur : naturel ou RAL 7022

## 2-6 Informations et publicités

Toute inscription publicitaire est interdite sur les mobiliers, garde-corps, écrans, etc.... de la terrasse. Les inscriptions publicitaires liées aux brasseries peuvent être acceptées si elles sont intégrées dans les enseignes.

Il est en revanche possible d'y disposer des panneaux d'information sur l'activité du commerce dans une limite raisonnable à apprécier par les services de la Ville

Les fanions, guirlandes, drapeau etc... sont interdits

## 2-7 Installations techniques

### Chauffage

Dispositifs de chauffage extérieurs ou brumisateurs : ils doivent être contrôlés annuellement par un organisme agréé et l'exploitant doit pouvoir fournir les justificatifs de contrôle sur demande

### Installation électrique

Elle doit être réalisée par un professionnel habilité et contrôlée annuellement. Le bénéficiaire devra présenter les justificatifs de réalisation et de contrôle sur simple demande

Sont interdites : les installations fixes, les canalisations enterrées.

Les dispositifs d'éclairage doivent être concertés avec les services.

## 3 - Les modalités de fonctionnement

### 3-1 Demande d'autorisation de terrasse

Les demandeurs présenteront leur demande par courrier adressé à Mr le Maire. Celui-ci sera accompagné du formulaire de demande d'autorisation de terrasse dûment rempli et complété.

Le projet de terrasse devra être conforme au règlement.

Les autorisations sont formalisées par un arrêté portant la surface concédée, le nom du bénéficiaire, et, le cas échéant, un plan.

Les autorisations sont données à titre précaire et révocable et elles sont nominales. Elles ne sont pas cessibles et ne suivent pas la cession du fonds de commerce.

Le bénéficiaire devra les respecter strictement.

Les droits de place dûs au titre de l'occupation du domaine public seront perçus semestriellement et actualisés annuellement. Il seront calculés en fonction de la surface occupée.

### 3-2 Pendant la période d'ouverture du commerce

En règle générale, la terrasse sera débarrassée de tout mobilier de 1h le matin à 10h le matin.

Toutefois, pendant la période estivale ( 1er juin au 30 septembre) , sur le terre-plein central de l'allée des Coustous, de la place des Thermes et de la place du Foirail, le mobilier devra être regroupé afin de permettre le nettoyage mais il ne sera pas obligatoirement rentré.

#### Entretien

L'entretien, le nettoyage et la sécurité de l'espace concédé incombent au bénéficiaire de l'autorisation. L'espace doit être tenu en état de propreté impeccable.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre à disposition de la clientèle des cendriers et poubelles de table.

Les jardinières doivent être garnies d'une végétation saine et entretenue, maintenue dans les limites de hauteur données par le règlement et ne dépassant pas l'emprise concédée. Elles doivent être plantées en permanence.

#### Sécurité

La disposition du mobilier ne doit pas générer de risques pour les usagers de l'espace public. Notamment, il ne doit pas y avoir d'obstacles inférieurs à 1m, ni aucun élément susceptible d'être renversé par le vent.

#### Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter l'environnement et la tranquillité des riverains en soirée.

Il rangera le mobilier de terrasse silencieusement

Il ne pourra installer de système de sonorisation ou organiser de concert sans autorisation de la Ville

### 3-3 Pendant la période de fermeture du commerce

Lorsque le commerce est fermé, la terrasse doit **impérativement** être débarrassée de tous mobiliers, et encombrants divers, portants..... Dans le cas où ce ne serait pas fait, la commune se réserve le droit de supprimer le droit de terrasse 8 jours après une simple mise en demeure sans succès.

Dans le cas où les encombrants pourraient mettre en cause la sécurité des usagers de l'espace public, la commune se réserve le droit de les faire évacuer immédiatement, aux frais du titulaire de l'autorisation.

### 3-4 Sanction

Dans le cas d'un manquement au règlement , la commune se réserve le droit de supprimer le droit de terrasse 8 jours après une simple mise en demeure sans succès.

Dans ce cas, le titulaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine sous 8 jours à compter de la suppression de l'autorisation.

Dans le cas où du mobilier ou une terrasse seraient restés en place, la commune se réserve le droit de faire enlever et déposer l'ensemble aux frais et risques du titulaire de l'autorisation.

### 3-5 Cessation d'occupation

Le titulaire de l'autorisation, lorsqu'il renonce à occuper l'espace public, en informe la Ville par lettre recommandée un mois à l'avance. Il est tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine. En cas de terrasse, celle-ci sera déposée.

Dans le cas où du mobilier ou une terrasse seraient restés en place, la commune se réserve le droit de faire enlever et déposer l'ensemble aux frais et risques du titulaire de l'autorisation.

# LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

## 1 – Mise en oeuvre progressive

La partie réglementaire est actée par un arrêté municipal. Sa mise en application débutera à la date de cet arrêté.

A partir de cette date, toutes les nouvelles installations de terrasse devront respecter strictement le règlement.

Toutefois les titulaires de terrasses déjà installées bénéficieront d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec le règlement à compter de la date de l'arrêté le prescrivant. Passé cette date, les autorisations de terrasse pourront être révoquées sans avertissement préalable de la part de la Ville.

## 2 - Conseil

Le service de gestion du domaine public pourra, sur demande du commerçant, réaliser avec lui un diagnostic des ajustements à réaliser sur la terrasse qui lui est concédée pour la rendre conforme au règlement

## 3 - Evaluation concertée

Une rencontre annuelle sera organisée entre l'association des commerçants et la Ville afin d'évaluer de concert les résultats de la démarche.

A cette occasion, un bilan sera réalisé des modifications intervenues dans l'année et depuis le début de la démarche. Les difficultés rencontrées et les éventuelles propositions d'évolution réglementaire seront examinées.

## 4 - Financement

### **Périmètre**

La zone agglomérée de Bagnères

### **Les opérations subventionnables**

Les renouvellements de terrasse dans le but de mise en conformité avec la charte. Sont exclus les travaux et achats réalisés avant dépôt d'un dossier de demande complet

### **Les éléments subventionnables**

- Tables et chaises
- Protections solaires à l'exception des stores. Ceux-ci servent souvent d'enseignes.
- Séparatifs de terrasses
- Jardinières et portes-menus

Sont donc exclus notamment:

- les stores
- les plate-formes
- les installations électriques, d'éclairage et de chauffage

### **Les modalités de financement**

Financement pendant les trois ans de mise en place de la démarche, après signature de la charte

Plafond de travaux subventionnables : 7 500 € HT

■ 1ère année :

15% à 20% du montant HT des dépenses subventionnables.

■ 2ème année :

10% à 15 % du montant HT des dépenses subventionnables

■ 3ème année :

5% à 10% du montant HT des dépenses subventionnables

### **L'attribution**

Composition du dossier à fournir :

- une demande de subvention adressée à Mr le Maire sur papier libre précisant le nom et les coordonnées du demandeur, l'adresse et la raison sociale du commerce concerné
- une demande d'occupation du domaine public telle que décrite dans l'article 3-1 ci-dessus.
- la description détaillée de l'ensemble du mobilier proposé : nature, matériaux, couleurs notamment
- un devis détaillé du mobilier
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ;

La décision d'attribution est prise par la Ville assistée de représentants des associations de commerçants et de socioprofessionnels.

Après décision d'attribution, une convention sera établie avec le bénéficiaire qui fixera les droits et les devoirs de chaque partie.

### **Le règlement**

Le règlement se fera après achèvement total du renouvellement et sur présentation des factures acquittées (revêtues du cachet et de la signature de l'entreprise) et photos de réalisation.

Les photos de réalisation devront reprendre sensiblement les mêmes angles et points de vue que les photos de départ.

En cas de dépassement du coût des travaux, le règlement sera plafonné sur la base du montant des devis présentés dans le dossier.

En cas de diminution du coût des travaux, le montant de l'aide sera ajusté à la dépense réellement effectuée.

# SIGNATURES DES PARTENAIRES

**M. Rolland CASTELLS,**  
Maire de Bagnères



**Mme VILLENEUVE,**  
Présidente de l'association des  
commerçants et artisans de Bagnères  
de Bigorre



**M. METAIRON,**  
Représentant du syndicat des hoteliers,  
cafetiers, restaurateurs, cafetiers et  
discothèques de Lourdes et Hautes-Pyrénées  
à Bagnères



**M. François-Xavier BRUNET,**  
Président de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie des hautes Pyrénées

